



Comment faire rapporter l'occupation à titre gratuit d'un logement à une succession

Par **PAULY**, le **21/09/2022** à **16:42**

Bonjour,

Peut on considérer comme un avantage rapportable à une succession l'occupation à titre gratuit d'un logement concédée par un grand parent à un seul de ses petits enfants (et refusé aux autres), alors que les parents de celui-ci ont des revenus subsequents, largement supérieurs à ceux des autres enfants?

Peut-on qualifier cela comme une libéralité?

Comment la libéralité peut-elle être prouvée?

Y a-t-il un délai de prescription?

Quelles démarches entreprendre lors de l'ouverture de la succession?

Précision: l'enfant ainsi favorisé s'est vu attribué la quotité disponible par testament.

Je vous remercie pour vos éclaircissements.

Pauly

Par **youris**, le **21/09/2022** à **17:07**

bonjour,

les petits enfants ne sont pas héritiers de leurs grands parents, donc votre cas, le petit enfant est légataire suite au testament. Ils ne sont donc pas concernés par la succession de leur grand père.

savoir si un hébergement gratuit d'un héritier par le défunt est rapportable) la succession, n'est pas toujours simple, il faut prouver l'appauvrissement du défunt.

vous pouvez consulter les liens ci-dessous :

hébergement gratuit d'un hériter.

habiter gratuitement chez un parent

le notaire (ou un avocat) en charge de la succession devrait pouvoir vous renseigner.

salutations

Par **PAULY**, le **23/09/2022** à **10:42**

Merci d'avoir pris le temps de me répondre,et aussi vite.

L'enrichissement de l'enfant favorisé ne peut-il être la preuve de l'apauvrissement du défunt?L'économie réalisée par l'un sur les loyers, ne peut-elle pas être considérée comme un manque à gagner par le défunt, même s'il était consentant à cette occupation? (impossibilité de louer/loyers non encaissés).

En l'occurrence , le logement n'a jamais été "loué" que de manière informelle(et sans contrat!) pour des périodes limitées, hors de la période d'occupation par le petit enfant.

Je vous remercie encore, par avance.

Cordialement,

Pauly

Par **Marck.ESP**, le **23/09/2022** à **11:00**

Bonjour

Votre grand parent avait totalement le droit de mettre à disposition ce bien pour son petit fils. On appelle cela un commodat et il peut être verbal.

Il ne peut être contesté que si la preuve de l' intention libérale est rapportée.

Bien sûr, dans le cas où les occupants persistent à rester dans les lieux malgré tout, l'on pourrait évoquer un véritable préjudice.

Par **PAULY**, le **24/09/2022** à **12:26**

Merci pour votre réponse.

Par **Marck.ESP**, le **24/09/2022** à **13:43**

Je vous en prie.

J'ajoute

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/Commodat>

Par **PAULY**, le **05/10/2022** à **11:04**

Bonjour,

J'ai encore une question, si je n'abuse pas.

Le testateur a écrit " je révoque toutes dispositions **IN**térieures" , au lieu de "toutes dispositions **AN**térieures".

Faut-il considérer que c'est une erreur de graphie, et l'interpréter comme la formule stéréotypée? ou doit-on lire textuellement mot à mot? Auquel cas le contenu entier du testament serait révoqué?(toutes les **dispositions intérieures**?)

Je vous remercie pour votre éclairage, car je suis bien perplexe .

Cordialement,

PAULY

Par **youris**, le **05/10/2022** à **11:28**

bonjour,

je considère qu'il s'agit d'une erreur de plumes, en matière de clauses testamentaires, des dispositions *intérieures* ne veulent rien dire.

qu'en pense votre notaire ?

en dehors du testateur seul un juge peut annuler un testament, juge qui prendra en compte l'intention du testateur.

Salutations

Par **PAULY**, le **05/10/2022** à **17:54**

Merci encore pour votre disponibilité et votre patience.